

NE_GERICHTE CPEN.2024.37 vom 4. März 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.37

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.37 du 4 mars 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.37 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 10

CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al.2). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 29.07.2019 [6B_504/2019] cons. 1.1), la présomption d'innocence, garantie notamment par l'article 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (cf. aussi ATF 127 I 38 cons. 2a ; arrêt du TF du 30.06.2016 [6B_914/2015] cons. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 120 I a 31 ; arrêt du TF du 19.04.2016 [6B_695/2015] cons. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur des persuasions des moyens de preuve à disposition et pondère ceux-ci afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, CR CPP, 2^e éd., 2019, n. 34 ad art. 10 CPP et les références). Il convient de faire une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier, en s'attachant à la force de conviction de chaque moyen de preuve et non à la nature de la preuve administrée (cf. notamment arrêt du TF du 05.11.2014 [6B_275/2014] cons. 4.2). En d'autres termes, le Tribunal fédéral retient qu'un faisceau d'indices convergents peut suffire à établir la culpabilité : le tribunal peut forger sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, même si l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément est à lui insuffisant ; un état de fait peut ainsi être retenu s'il peut être déduit du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêt du TF du 03.07.2019 [6B_586/2019] cons. 1.1).

b) Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuves, comme des rapports de police (arrêts du TF du 14.12.2015 [6B_353/2015] cons. 2 ; du 04.08.2006 [1P.283/2006] cons. 2.3 ; du 22.08.2016 [6B_146/2016] cons. 4.1). On ne saurait toutefois dénier d'emblée

toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (cf. arrêts du TF du 05.05.2011 [6B_750/2010] cons. 2.2 et du 22.08.2016 op. cit).

c) Il est généralement admis qu'en présence de plusieurs versions successives et contradictoires des faits présentés par la même personne, le juge doit en principe accorder la préférence à celle qui a été donnée alors que l'intéressé en ignorant peut-être les conséquences juridiques, soit normalement la première, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (RJN 2019, p. 421 ; 1995 p. 119 ; ATF 121 V 45 cons. 2a). Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut en outre invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tiré de ses déclarations (arrêt du TF du 30.06.2016 [6B_914/2015] cons. 1.2).

6.a) L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie et s'en prend aux faits tels que retenus par le tribunal de police.

b) Aux termes de l'article 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

Selon l'article 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Les éléments constitutifs objectifs de l'escroquerie sont une tromperie, une erreur, une astuce, un acte de disposition, un dommage et un lien de causalité entre eux (Dupuis/Moreillon et al., PC CP, 2e éd., 2017, n. 32 ad art. 146 CP). Il n'est pas nécessaire que le dommage soit définitif. Un dommage temporaire suffit (Dupuis/Moreillon et al., op. cit., n. 30 ad art. 146 CP).

c) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêt du 02.06.2021 [6B_1221/2020] cons. 1), l'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'article 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 cons. 2.2.2 ; 135 IV 76 cons. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 cons. 2.2.2 ; 135 IV 76 cons. 5.2).

d) La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêts du TF du 17.09.2020 [6B_547/2020] cons. 1.2 ; du 03.09.2020 [6B_488/2020] cons. 1.1 ; et du 21.07.2020 [6B_346/2020] cons. 1.2).

e) L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Dans ce cas, la tromperie peut être commise par actes concluants (ATF 140 IV 11 cons. 2.3.2). L'assuré, qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le seul fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive par acte concluant du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur (ou du collaborateur de l'aide sociale) destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique (ATF 140 IV 206 cons. 6.3.1.3 et les réf. citées).

Concrètement, en matière d'aide sociale, il est admis que le bénéficiaire adopte un comportement actif lorsqu'il ressort des notes d'entretien rédigées par les assistants sociaux ou lorsque le prévenu le reconnaît lui-même que ceux-ci s'enquerraient régulièrement (en posant des questions précises) de sa situation (financière) et que le prévenu répondait, de manière tout aussi précise, en niant tout changement quant à ses rentrées d'argent (arrêt de la CPEN du 30.12.2020 [CPEN.2020.27] cons. 5.1).

f) L'escroquerie peut aussi être commise par un comportement passif, contraire à une obligation d'agir (commission par omission ; art. 11 al. 1 CP). L'auteur doit alors se trouver en position de garant et assumer ainsi un devoir juridique qualifié d'agir et de renseigner le lésé (ATF 140 IV 206 précité cons. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 précité cons. 2.3.2 ; arrêts du TF du 20.11.2019 [6B_1050/2019] cons. 4.1 ; du 15.03.2019 [6B_718/2018] cons. 4.3.1). Un tel devoir peut notamment découler de la loi ou d'un contrat (art. 11 al. 2 let. a et b CP), voire d'un rapport de confiance spécial (ATF 140 IV 206 précité cons. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 précité cons. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêt du TF [6B_718/2018] précité cons. 4.3.1). Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un simple devoir général découlant du principe général de la bonne foi (art. 2 CC ; ATF 140 IV 206 précité cons. 6.3.1.4 ; 140 IV 11 précité cons. 2.4.2 et 2.4.5). Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif (cf. art. 11 al. 3 CP ; ATF 140 IV 11 précité cons. 2.4.2 ; arrêt du TF [6B_1050/2019] précité

cons. 4.1).

g) Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit (Corboz, Les infractions en droit suisse, 2010, n. 39 ad art. 146 CP). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 cons. 5.3 ; arrêt du TF du 03.04.2014 [6B_791/2013] cons. 3.1.4).

7.a) En l'espèce, le

E. 13

décembre 2021, l'appelant et B. _____, qui sollicitaient l'aide sociale, ont signé un formulaire de demande, qui leur rappelait leurs devoirs et obligations, notamment celle d'annoncer sans retard à l'autorité tout changement dans leur situation pouvant entraîner la modification de l'aide. Il était aussi rappelé la teneur de l'article 73 LASoc qui réprime d'une amende ceux qui font des déclarations inexactes ou incomplètes afin d'obtenir une aide matérielle. L'aide a été octroyée dès le 1er décembre 2021. Le 22 mars 2022, l'assistante sociale a été avertie que B. _____ avait obtenu un permis de séjour lié à une activité indépendante et a communiqué à l'appelant par téléphone qu'une telle occupation professionnelle excluait le droit à l'aide sociale. Le 25 avril 2022, l'appelant a annoncé au service social que B. _____ avait quitté le domicile. Cette dernière n'est plus bénéficiaire de l'aide sociale depuis le 1er avril 2022. Le 7 novembre 2022, l'appelant a signé une déclaration sur l'honneur, par laquelle il certifiait vivre uniquement avec son fils et confirmait avoir été expressément informé par le service social des conséquences administratives et pénales découlant d'une déclaration fautive ou inexacte.

b) Les notes d'entretien rédigées par l'assistante sociale en charge du dossier dévoilent que celle-ci rencontrait l'appelant en moyenne tous les deux mois. Les entretiens portaient sur la situation financière de l'appelant et de sa compagne. Les questions quant au permis de séjour de B. _____, à sa reprise d'emploi, à leur situation financière et leur éventuelle séparation étaient abordées systématiquement.

c) Il ressort de l'enquête de l'ORCT que, même si les difficultés conjugales rencontrées par le couple ne peuvent être niées, les époux ont continué à mener une vie commune malgré l'annonce de leur séparation (soit entre le 1er mai 2022 et le 28 février 2023). Au cours de la période durant laquelle ils ont prétendu vivre séparés, B. _____ dormait plusieurs nuits par semaine à la rue [aaa] et participait aux tâches ménagères. Elle était présente au domicile de l'appelant lors de la perquisition de l'ORCT le 25 janvier 2023 et y avait passé la nuit. À cette occasion, les enquêteurs ont constaté que la majorité de ses affaires personnelles s'y trouvaient, alors qu'il n'y en avait que peu au salon de massage. Son nom a toujours figuré sur la boîte aux lettres ainsi que sur le bail à loyer de l'appartement de l'appelant et elle y recevait son courrier.

Quant à la relation entre les intéressés, il apparaît qu'ils ont toujours entretenu une liaison amoureuse ■ ils se sont d'ailleurs mariés en septembre 2023 ■, comme le démontrent les messages échangés par le couple durant la période incriminée. Leurs discussions par messages étaient suffisamment espacées pour en déduire qu'ils se voyaient régulièrement en personne. Le compte Facebook de l'appelant contient de nombreuses photos du couple, dont une postée le 30 avril 2022 ■ soit 5 jours après l'annonce de leur séparation au service social ■ avec la légende «ready to enjoy with my love». À considérer que la photo

date de 2015, comme le prétend l'appelant, on saisit difficilement pour quelle raison il l'aurait repostée à plus forte raison alors qu'elle comportait cet intitulé quelques jours seulement après s'être séparé de sa compagne. Malgré les demandes répétées de l'assistante sociale, l'appelant n'a jamais fourni la convention de séparation du couple, prétendant que la procédure avait pris fin faute de paiement de l'avance de frais. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les notes d'entretien de l'assistante sociale ne permettent pas de retenir que celui-ci lui avait fait part des difficultés rencontrées par le couple avant l'annonce de leur séparation le 25 avril 2022. Lorsqu'elle a annoncé à l'ORCT la reprise du salon de massage «D. _____», B. _____ a affirmé être domiciliée à la rue [aaa]. Le changement d'adresse de celle-ci suit presque immédiatement le blocage du budget par l'assistante sociale en raison de la reprise d'une activité professionnelle indépendante. Cette proximité temporelle n'est pas décisive à elle seule mais s'ajoute aux autres éléments mettant en évidence le caractère fictif de la séparation alléguée par le couple.

Certaines déclarations des époux sont d'ailleurs significatives, notamment lorsque B. _____ a indiqué : «nous avons vraiment vécu ensemble depuis 2021», puis : «du printemps 2022 au printemps 2023, je ne vivais pas avec A. _____ mais nous étions ensemble. J'étais souvent à l'appartement même si nous n'étions pas complètement ensemble». Le fait que B. _____ partageait la chambre de son fils ne change rien au constat de sa vie commune avec l'appelant, puisqu'elle a indiqué qu'elle encore actuellement alors qu'ils sont mariés depuis septembre 2023 et ont admis vivre ensemble elle dort dans le lit de son fils. Les explications des intéressées sont peu convaincantes et n'emportent pas la conviction de la Cour pénale. B. _____ se contredit à plusieurs reprises au sujet de leur relation, en indiquant au cours de la même audition, tout d'abord, qu'ils s'entendaient bien, puis qu'ils n'arrivaient pas à mieux s'entendre. Elle ne parvient d'ailleurs pas à mettre des mots clairs sur leur séparation, expliquant qu'ils étaient «ensemble sans être ensemble». Les déclarations de l'appelant sont également floues, par exemple lorsqu'il expose que sa compagne n'était «pas domiciliée vraiment à la rue [aaa]».

d) Par ailleurs, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il déclare qu'il n'était «absolument pas gérant du salon de massage». Les messages extraits de son téléphone portable témoignent du contraire et B. _____ a déclaré elle-même qu'elle avait ouvert le salon de massage avec son compagnon «pour pouvoir en vivre». Celui-ci communiquait avec certaines prostituées notamment le salon «F. _____» à qui il a proposé du travail et envoyé des photos du salon ainsi qu'à des intermédiaires, notamment «GG. _____» qui lui présentait régulièrement des prostituées potentiellement intéressées à travailler au salon «D. _____». B. _____ et l'appelant choisissaient ensemble les femmes qualifiées pour se prostituer dans leur établissement («pas top celle la pour ma femme», message du 31 janvier 2022). Il est peu probable que l'appelant donnait uniquement des conseils à son épouse, comme il l'a prétendu lors de son interrogatoire devant la Cour pénale. Cependant, l'implication personnelle de l'appelant dans le salon de massage ne peut être déterminée avec certitude.

Il n'en demeure pas moins que B. _____ était gérante du salon de massage, mais qu'elle n'y avait pas réellement élu domicile dans le but d'y avoir le centre de ses intérêts personnels (cf. ATF 141 V 530 cons. 5). Comme le mettent en évidence les photos prises lors de l'enquête de l'ORCT, l'appartement sis rue [bbb] n'était pas aménagé

pour être un logement d'habitation mais un espace dédié à la prostitution et les affaires qui s'y trouvaient étaient manifestement destinées à cette activité. S'il est envisageable que B. _____ y passaient plusieurs nuits par semaine, il n'est en revanche guère probable, vu les caractéristiques de l'endroit, qu'elle en ait fait son lieu de vie. Ainsi, il y a lieu de retenir que son domicile soit le lieu où elle résidait avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC) était bien à la rue [aaa] où vivent l'appelant et C. _____.

e) Les explications de l'appelant et de son épouse sont vagues et peu crédibles. Leurs déclarations, face aux autres éléments irréfutables du dossier (cf. cons. 7a-d), n'emportent pas conviction.

Vu ce qui précède, il n'existe pas de doute quant au fait que la séparation des époux était fictive. La Cour pénale retient que le couple a continué à mener une vie commune entre le 1er mai 2022 et le 28 février 2023 malgré l'annonce de leur séparation.

8.a) Le comportement de l'appelant est constitutif d'une tromperie, puisqu'il a fait croire qu'il s'était séparé de B. _____ et qu'il vivait seul avec son fils C. _____, destinée à éviter que le budget fourni par l'aide sociale soit diminué voire supprimé suite à la reprise d'une activité professionnelle par sa conjointe. Il a délibérément annoncé que B. _____ avait déménagé, juste après avoir été averti de l'échéance du droit à l'aide sociale en cas de reprise d'une activité indépendante. Il a fait croire au service social que sa compagne vivait au salon «D. _____» et celle-ci a même procédé à son changement d'adresse, de sorte qu'ils ont fait usage d'un processus astucieux puisque les assistantes sociales ne pouvaient contrôler leurs dires autrement que par une perquisition de l'ORCT au domicile de l'appelant. En annonçant le changement d'adresse de B. _____ au contrôle des habitants et en expliquant à son assistante sociale que le couple avait décidé de se séparer alors que ce n'était manifestement pas le cas, l'appelant a agi avec une certaine habileté. Pour le service social, vérifier les informations mentionnées par l'appelant était très difficile voire impossible sans une enquête officielle, et l'intéressé le savait pertinemment. On ne peut du reste pas considérer que le service concerné aurait fait preuve de légèreté dans les vérifications effectuées. En effet, d'une part, l'assistante sociale a demandé spontanément à l'appelant d'agir auprès de l'APEA pour obtenir une convention de séparation et, d'autre part, a requis qu'une enquête soit effectuée par l'ORCT immédiatement après qu'elle a été informée de la reprise d'une activité lucrative par B. _____. Dès les premiers soupçons, l'assistante sociale a préventivement «bloqué» le budget. On peine à comprendre la réelle portée de cette «suspension» sur les versements à l'appelant. Néanmoins, cela importe peu à mesure que le service social a listé les aides effectivement octroyées. Ainsi, le service social n'a commis aucun manquement qui pourrait amener à conclure qu'il serait co-responsable du dommage. La tromperie était astucieuse.

b) En apposant sa signature sur le formulaire de demande du 15 juin 2022 et la déclaration sur l'honneur du 7 novembre 2022, en indiquant vivre seul avec son fils et s'être séparé de B. _____, malgré les questions posées spécifiquement sur leur situation de couple ainsi que les avertissements reçus au sujet de l'exercice d'activités indépendantes, l'appelant a adopté un comportement actif signifiant qu'il ne vivait plus avec B. _____. Par ailleurs, il a été amené à transmettre chaque mois un document d'annonce de situation afin que son budget mensuel soit débloqué, mais n'a jamais informé d'un quelconque changement à cette occasion.

c) L'assistante sociale se trouvait dans l'erreur et le comportement astucieux de l'appelant a conduit le service social à lui verser régulièrement son budget alors qu'il n'aurait pas dû le faire ou à tout le moins à verser un budget plus élevé que celui auquel il avait droit. La composition du ménage a été annoncée de manière erronée du 1er mai 2022 au 28 février 2023. Entre le 1er mars 2022 et le 28 février 2023, le service social est intervenu à hauteur de 26'794.15 francs et l'ODAS à raison de 7'359.25 francs (sur le montant du dommage cf. cons. 8d). Contrairement à ce que soutient l'appelant, les échanges extraits de son téléphone portable démontrent que le salon de massage fonctionnait et l'intermédiaire semble même pressé de lui fournir du travail et que le couple ou du moins B. _____ en tirait un revenu, de sorte que rien ne permet de s'écarter des montants indiqués par les plaignants. Par ailleurs, si B. _____ n'avait réellement tiré aucun bénéfice de son activité, il ne fait aucun doute qu'elle aurait cessé celle-ci plus rapidement et aurait cherché une autre activité professionnelle ou déposé une nouvelle demande d'aide sociale.

d) Les dommages invoqués par le service social (26'794.15 francs) et l'ODAS (7'359.25 francs) ont été fixés par ceux-ci en tenant compte des prestations versées à tort à l'appelant entre le 1er mars 2022 au 28 février 2023. Selon les relevés déposés par le service social, il apparaît que l'appelant a commencé à percevoir le budget pour lui seul et son fils C. _____ dès le 1er mars 2022 (le budget ayant été bloqué dès l'obtention d'un permis de séjour lié à une activité indépendante par B. _____). Toutefois, la période incriminée par l'acte d'accusation est plus limitée, soit du 1er mai 2022 au 28 février 2023. La Cour de céans est liée par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation et ne peut s'en écarter (art. 9 CPP). Dès lors, seules les prestations versées à l'appelant entre le 1er mai 2022 et le 28 février 2023 doivent être retenues, et non celles des mois de mars et avril 2022. Le dommage doit être légèrement réduit conséquemment. Ainsi, les aides accordées s'élèvent en réalité à 5'831.20 francs pour l'ODAS et 22'016.15 francs pour le service social sur une période de 10 mois.

Afin de calculer le montant des dommages subis par chacun des plaignants, il conviendrait ensuite de déduire des aides matérielles accordées à l'appelant les postes visés à l'article 19 de l'Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ci-après : ANCAM). De plus, sans le manquement de l'appelant, l'aide matérielle aurait dû être réduite de 30% au maximum (art. 4 al. 2 ANCAM). Le montant des postes précités n'est cependant pas connu, de sorte que le calcul ne peut être entrepris. On retiendra que, bien qu'ils ne puissent être chiffrés précisément, les dommages du service social et de l'ODAS sont certains et s'élèvent au moins à plusieurs centaines de francs par mois pour chacun d'eux.

e) L'appelant a agi avec conscience et volonté, dans le but de se procurer, à lui et à sa famille, un avantage patrimonial. Il avait compris quelles étaient ses obligations envers le service social, comme il l'a admis lors de ses différents interrogatoires. Il savait pertinemment que ses agissements étaient illégaux et qu'il n'aurait plus le droit de toucher des prestations d'aide sociale tant que lui et B. _____ étaient en concubinage et qu'elle exerçait une activité indépendante, dès lors que cela lui avait été expliqué à plusieurs reprises par l'assistante sociale. On notera que l'appelant avait un intérêt évident à bénéficier de l'aide sociale et à ce que son épouse ait un revenu, puisque cela augmentait d'autant les ressources à disposition du ménage.

f) Le tribunal de police a retenu l'aggravante du métier (art. 146 al. 2 CP). Si, comme on l'a vu, le principe du dommage est établi, son montant précis ne peut être chiffré. Au

bénéfice du doute, la circonstance aggravante du métier doit être abandonnée (art. 146 al. 2 CP ; art. 10 CPP).

g) Il résulte de ce qui précède que l'escroquerie au sens de l'article 146 al. 1 CP est réalisée. Il n'y a pas lieu d'examiner les faits sous l'angle des articles 148a CP, 43a LILAMal et 73 LASoc, les infractions visées par ces dernières règles étant absorbées par l'escroquerie.

9.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1).

b) En l'espèce, la fixation de la peine doit être réexaminée, la Cour pénale ayant retenu un dommage inférieur à celui établi en première instance et une période incriminée réduite (cf. cons. 8d).

c) La Cour pénale retient que la culpabilité de A. _____ est lourde. Les agissements de l'appelant n'ont pas cessé d'eux-mêmes, seule l'ouverture d'une enquête à son encontre ayant permis de stopper son comportement délictueux; il aurait pourtant eu maintes fois l'occasion de mettre un terme de son propre chef à son activité illicite. Le mobile de l'appelant relève de la cupidité, celui-ci agissant dans l'unique but d'améliorer sa situation financière. Il a déployé d'importants efforts afin de cacher la réalité de son concubinage à l'aide sociale. Le bien juridiquement protégé, à savoir le patrimoine de la collectivité publique, ainsi que le sentiment d'équité de la population, commandent une réponse sociale claire. La réduction de la période prise en compte n'est pas significative (deux mois). De plus, bien que le dommage ne soit pas chiffré précisément, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de plusieurs centaines de francs par mois, sur une période de 10 mois (cf. cons. 8d), ce qui n'est pas négligeable si on considère que l'accusé ne disposait d'aucun revenu. L'appelant n'a exprimé aucun regret et ne semble pas prendre conscience de l'illégalité de son comportement, à mesure qu'il continue de soutenir B. _____ malgré les preuves accablantes qu'il ne faisait plus ménage commun avec B. _____ durant la période incriminée. Sa responsabilité pénale est entière. Sa situation personnelle est difficile, puisqu'il n'exerce pas d'activité lucrative et ne bénéficie plus de l'aide sociale. Son casier judiciaire contient des condamnations pour violation d'une obligation d'entretien, dénonciation calomnieuse, infractions à LStup, mais aucun antécédent en matière d'escroquerie.

d) Au vu de ces éléments, il apparaît que la quotité de la peine prévue par le jugement de première instance, soit 100 jours-amende, est adéquate, étant précisé ici que le dommage n'est qu'un critère de la fixation de la peine parmi d'autres. Les autres critères pris en compte plus haut ne permettent pas une réduction de la peine prononcée par le tribunal de police. Vu la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende, soit 30 francs

■ qui n'est du reste pas discuté par l'intéressé ■, ne prête pas flanc à la critique. En revanche, la peine additionnelle sera réduite à 600 francs afin de respecter les exigences prévues par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 149 IV 321).

10. Il résulte de ce qui précède que l'appel est partiellement admis.

11.a) Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnité allouée en première instance à mesure que l'appelant est condamné pour les mêmes faits.

b) Selon l'article 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La jurisprudence précise que pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du TF du 07.02.2019 [6B_369/2018] cons. 4.1).

c) Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'500 francs. L'appelant obtient partiellement gain de cause à mesure que l'aggravante du métier est abandonnée et que l'amende additionnelle est réduite à 600 francs. Ainsi, il convient de mettre le 90% des frais à la charge de l'appelant, soit 2'250 francs, le solde (10%, soit 250 francs) étant laissé à la charge de l'État.

d) Pour son activité en procédure d'appel, le mandataire d'office de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'086.69 francs (TVA comprise) pour 14h48 de travail. La durée des contacts avec le client (soit 03h17 [197 min.] ; postes des 03.04.24, 20.04.24, 17.05.24, 27.05.24, 12.07.24, 09.08.24, 16.08.24, 21.08.24, 29.08.24, 23.01.25, 28.01.25) est excessive et sera réduite à 01h45, à mesure que le mandataire ■ qui défend l'appelant depuis le début de la procédure ■ dispose d'une parfaite connaissance du dossier et qu'aucun fait nouveau n'est intervenu en procédure de deuxième instance. Il en est de même pour le temps de préparation d'audience (03h00 ; poste du 16.01.25), qui sera réduit à 02h00. Quant à la durée d'audience estimée (03h00 ; poste du 28.01.25), il sera tenu compte de la durée effective de celle-ci, soit 02h30. Les autres postes du mémoire d'honoraires sont repris tels quels.

Ainsi, la Cour pénale retient qu'un total de 1h46 était nécessaire à la bonne exécution du mandat. L'activité de Me H. _____ sera arrêtée à 2'462.25 francs (2'118 francs [11h46 x 180 francs] + 105.90 francs [5 % x 2'118 francs] + 180.15 francs [8,1 % x 2'223.90 francs] + 58.20 francs [frais de déplacement]). L'indemnité est remboursable à hauteur de 2'216.05 francs (soit le 90%) par l'appelant aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 146 al. 1 CP, 9, 10, 135 al. 4, 428 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 25 mars 2024 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît A. _____ coupable d'infraction à l'article 146 al. 1 CP entre le 1er mai 2022 et le 28 février 2023.

2. Libère A. _____ de la prévention d'escroquerie par métier au sens de l'article 146 al. 2 CP.

3. Condamne A. _____ à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 30.00 le jour, soit 3'000.00 au total, avec sursis durant trois ans.

4. Condamne le même à une amende de CHF 600.00 comme peine additionnelle, correspondant en cas de non-paiement à une peine privative de liberté de substitution de six jours.

5. Rappelle au condamné que toute récidive pendant la durée du délai d'épreuve est susceptible d'entraîner la révocation du sursis et l'exécution de la peine prononcée.

6. Renonce à révoquer le sursis prononcé le 19 mai 2021 par le Ministère public du canton de Neuchâtel.

7. Fixe l'indemnité d'avocat d'office de Me H. _____ à CHF 2'854.95 et dit que celle-ci est entièrement remboursable par le prévenu aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

8. Arrête les frais de la procédure à CHF 3'020.00 et les met à la charge de A. _____.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant à hauteur de 2'250 francs, le solde (soit 250 francs) étant laissé à la charge de l'État.

IV. L'indemnité d'avocat d'office due à Me H. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 2'462.25 francs, frais et TVA inclus. Elle sera remboursable à hauteur 2'216.05 francs par l'appelant aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

V. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me H. _____, au ministère public (MP.2022.6316), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2023.526), à La Chaux-de-Fonds, à l'Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études, à La Chaux-de-Fonds et au Service social de Y. _____.

Neuchâtel, le 4 mars 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.